

# La représentation des AESH, les droits syndicaux

Communs à tous·tes les agent·es de la Fonction publique, qu'ils et elles soient sous contrat ou fonctionnaires, ces droits collectifs sont garantis et ne s'usent que si on ne s'en sert pas.

## La commission consultative paritaire (CCP)

Les AESH relèvent des commissions consultatives paritaires (CCP) académiques compétentes à l'égard des agent·es non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves. Elles sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles de licenciement et sur les sanctions disciplinaires.

La CCP est composée de l'administration (le recteur ou son représentant) et de cinq représentant·es des personnels, désigné·es suite aux élections professionnelles qui se tiennent tous les 4 ans.

## Le recours

En cas de désaccord avec une décision de l'administration, les AESH peuvent déposer un recours :

- ✓ gracieux et/ou hiérarchique auprès de la personne qui a signé le contrat ;
- ✓ contentieux devant le tribunal administratif

Se renseigner auprès de la section départementale du SNUipp-FSU.

## Des droits syndicaux à faire vivre

Les AESH ont les mêmes droits syndicaux que l'ensemble des agent·es de la Fonction publique.

- ✓ Ils et elles ont le **droit de grève** ;
- ✓ Ils et elles ont droit de **participer aux réunions d'information syndicale** organisées sur le temps de travail (3 demi-journées par an dans le 1er degré, 1 heure mensuelle dans le 2nd degré). L'autorisation d'absence est accordée de droit ;
- ✓ Ils et elles ont droit à 12 jours de congés par an pour **participer aux stages de formation syndicale**. La demande écrite est à transmettre un mois avant la date du stage.
- ✓ Ils et elles peuvent également rejoindre les organisations syndicales pour **représenter les AESH dans les instances représentatives** et les réunions de travail convoquées par l'administration, ou les accompagner au sein des syndicats. Des autorisations spéciales d'absence et des décharges de service peuvent être accordées à cet effet.

*\*Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique*

### En cas de grève

Les AESH ne sont pas soumis·es à la déclaration d'intention préalable liée à la mise en place du service minimum d'accueil (SMA). Ils et elles exercent leur droit de grève dans les conditions de droit commun.

Si le service est affecté par l'absence d'un·e ou plusieurs enseignant·es, les missions des AESH n'ont pas vocation à varier les jours où un préavis de grève est déposé. Elles restent strictement encadrées par la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017. En cas de changement d'emploi du temps et/ou d'affectation, la décision doit être notifiée le plus tôt possible en tenant compte des contraintes personnelles de l'AESH.